

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

---

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION  
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES  
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

## AMENDEMENT

N° 41

présenté par  
Mme Olivier, rapporteure

-----

### ARTICLE 3

Modifier ainsi l'alinéa 6 :

1° Au début, substituer au mot :

« L'entrée »,

les mots :

« L'engagement de la personne ».

2° En conséquence, substituer au mot :

« autorisée »,

le mot :

« autorisé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que l'entrée dans le « *parcours de sortie de la prostitution* » ne se fait pas automatiquement mais se matérialise par l'engagement de la personne prostituée dans ledit parcours, engagement autorisé par le représentant de l'État dans le département.